



# Code fournisseur d'Olam

Dernière mise à jour

Avril 2018

# Table des matières

Introduction	3
Principes du Code fournisseur	4
Déclaration du fournisseur	6
Annexe 1	7

## Introduction

Olam entretient avec ses fournisseurs des relations durables, basées sur des pratiques commerciales responsables et la confiance.

Le Code fournisseur d'Olam (« Code ») prévoit des conditions complètes qui permettent au groupe de poursuivre son objectif, à savoir l'achat de matières premières, produits, services et autres fournitures (« fournitures ») obtenus de manière socialement responsable, économiquement rentable et écologiquement durable.

# Principes du Code fournisseur

En acceptant ce Code, le fournisseur adhère aux principes ci-après:

## 1. Engagement à l'égard de la gouvernance et de l'intégrité de l'entreprise

- i. Respecter toutes les lois et réglementations en vigueur qui régissent ses activités, son entreprise, son secteur d'activité, ses échanges commerciaux, son personnel et ses obligations contractuelles.
- ii. Interdire toute pratique de corruption ou contraire à l'éthique, comme verser des pots-de-vins pour quelque raison que ce soit. Par pot-de-vin, Olam entend tout paiement incitatif ou cadeau proposé, promis ou offert afin d'obtenir un avantage commercial, contractuel, juridique ou personnel. Un pot-de-vin peut être n'importe quelle forme de paiement, d'avantage ou de cadeau proposé ou offert dans le but d'influencer une décision ou un résultat.

## 2. Garantie de la qualité des biens et services

- i. Respecter les normes de qualité et de sécurité exigées par Olam, ainsi que les lois et réglementations en vigueur.
- ii. Si possible et sur demande, assurer la traçabilité des fournitures tout au long de la chaîne d'approvisionnement en amont.

## 3. Garantie de non-exploitation

- i. Respecter les conventions 138 (sur l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (sur les pires formes de travail des enfants) de l'OIT (Organisation internationale du travail) - c'est une condition préalable lorsqu'elles sont en vigueur dans la juridiction concernée.
- ii. Ne pas recourir au travail forcé, obligatoire ou à l'esclavage - travail servile, asservi, obligatoire en prison, etc. - ni à la traite des êtres humains.
- iii. Créer un environnement de travail inclusif qui évite toute forme de discrimination. Toutes les formes de harcèlement moral ou sexuel, notamment intimidation, violence ou menace, sont interdites.
- iv. Respecter les droits du personnel de fonder des syndicats ou d'autres associations et d'y adhérer, ainsi que de négocier collectivement, à moins que les lois locales en vigueur ne l'empêchent.
- v. Assurer des salaires équitables et des avantages sociaux conformes aux lois, normes du secteur et conventions collectives en vigueur.
- vi. Respecter toutes les normes de l'OIT, la législation nationale et les normes du secteur en vigueur en matière de temps de travail.
- vii. Assurer un environnement de travail et, le cas échéant, d'hébergement approprié et sûr selon les lois nationales et les conventions internationales en vigueur en matière de santé et de sécurité.
- viii. Prévenir les accidents et blessures dus ou liés au travail, ou se produisant durant le travail, en réduisant au minimum les risques existants dans l'environnement de travail.
- ix. Encourager l'égalité homme-femme au travail, l'accès égalitaire à l'emploi et l'autonomie des femmes.

# Principes du Code fournisseur (suite)

## 4. Respect de l'environnement

- i. Observer toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement.
- ii. Interdire la transformation (ex. destruction ou déforestation) et l'achat de matières premières issues de la transformation des espaces naturels suivants :
  - les zones protégées par la loi, conçues pour la protection de la nature, et les zones reconnues à l'international pour la conservation ;
  - les habitats critiques (tels que définis par les normes de performance de la Société financière internationale), les zones de conservation prioritaires reconnues au niveau national ou d'autres zones à « haute valeur de conservation » ;
  - les habitats naturels à forte teneur en carbone organique, notamment les tourbières, quelle que soit leur profondeur, et les forêts à « haut stock de carbone » (comme les grandes forêts matures ou denses).
- iii. Interdire le brûlage dans la préparation des sols, notamment en vue de planter ou replanter, sauf cas exceptionnels dont convenir avec Olam.
- iv. Éviter de contaminer ou de polluer les points d'eau des exploitations et installations, et conserver les ressources hydriques.
- v. Gérer avec professionnalisme l'application des produits agrochimiques et interdire l'utilisation de ceux qui ne sont pas légalement enregistrés pour usage commercial dans le pays concerné ou de ceux qui sont spécifiquement exclus par Olam.

- vi. Réduire au minimum, récupérer ou réutiliser les déchets, si possible, et les éliminer conformément aux réglementations locales.
- vii. Utiliser efficacement les combustibles fossiles et les ressources non renouvelables et, si possible, rechercher des alternatives.
- viii. Respecter toutes les lois en vigueur et les recommandations du secteur en matière de protection et de traitement humain des animaux.

## 5. Respect des communautés locales

- i. Prévenir tous les effets défavorables de ses activités pour la santé et la sécurité des communautés locales et les traiter de manière appropriée.
- ii. Respecter les droits des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi que leur patrimoine culturel, notamment en leur faisant signer un consentement préalable, libre et éclairé pour les nouveaux développements.
- iii. Ne pas participer ni bénéficier de transferts forcés illégaux.
- iv. Utiliser et acheter des biens et services localement si possible.

## 6. Conformité au code par:

- i. Sensibiliser ses fournisseurs et sous-traitants au présent Code et à sa signification.
- ii. Communiquer le contenu du Code à son propre personnel.
- iii. Informer immédiatement Olam de tout problème de non-respect des principes du Code.

## Addenda : produit - exigences spécifiques:

En cas d'ajout d'exigences spécifiques à la chaîne d'approvisionnement, Olam les spécifiera dans un addenda à son Code fournisseur. Ces exigences ne contrediront pas les exigences générales du Code fournisseur d'Olam.

# Déclaration du fournisseur

Veillez remplir le formulaire ci-dessous et le retourner à votre représentant Olam.

Si vous souhaitez discuter de certains points de ce document, veuillez contacter votre représentant Olam.

Je confirme que mon entreprise - ou l'une de ses filiales - s'engage à respecter les principes énoncés dans le Code fournisseur d'Olam.

Nom du fournisseur :

Le cas échéant, identifiant du fournisseur auprès d'Olam :

Intitulé de poste :

Nom du représentant agréé :

Date :

Signature :

Unité organisationnelle Olam :

Nom du représentant agréé :

Intitulé de poste :

Signature :

Date :

Olam se réserve le droit de mener (ou de faire mener par une personne désignée) des inspections, annoncées ou non, des installations et des pratiques commerciales du Fournisseur afin de s'assurer que ce dernier respecte le présent Code. À supposer qu'Olam se rende compte que le fournisseur ne respecte pas le Code, le groupe se réserve le droit de lui demander de prendre des mesures correctives. Olam se réserve également le droit de résilier le contrat en cas de non-respect par le fournisseur des exigences énoncées dans ce document.

Remarque : Olam interdit la corruption sous toutes ses formes. Qu'il traite avec le gouvernement, des entreprises ou des particuliers, le personnel d'Olam ne peut - directement ou indirectement - proposer, promettre, offrir, demander ou accepter un pot-de-vin ou un autre avantage indu afin d'obtenir, de conserver ou de diriger une activité ou d'assurer tout autre avantage indu dans le cadre de la gestion d'entreprise.

# Annexe1

## Déclaration relative au travail des enfants - Conformité du fournisseur

Olam International ne pratique ni ne cautionne l'exploitation des enfants, de même que le recours au travail forcé. Olam respecte les conventions 138 (sur l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (sur les pires formes de travail des enfants) de l'OIT (Organisation internationale du travail).

Olam s'engage à collaborer avec des tiers, notamment nos fournisseurs et les gouvernements, afin d'éliminer progressivement ces abus des marchés du travail qui sont liés aux filières agricoles.

Olam respecte - et en attend de même de ses fournisseurs - l'âge minimum d'admission à l'emploi des enfants par catégorie, indiqué dans le tableau ci-dessous, directement issu de la convention 138 de l'OIT. Dans certains pays, il est possible que l'âge minimum de base soit supérieur à celui qui est indiqué dans ce tableau. Vous trouverez les ratifications par pays sur le site Web de l'OIT ([www.ilo.org](http://www.ilo.org)) sous « Ratifications de C138 – Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 », ([http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C138](http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138)).

### Âge minimum d'admission à l'emploi

	Pays développés	Pays en développement
Travaux légers	14 ans	12 ans
Travaux ordinaires	16 ans	14 ans
Travaux dangereux	18 ans	18 ans

La signature du Code fournisseur d'Olam représente un engagement à respecter les pratiques d'emploi équitables dans le respect de toutes les règles et réglementations gouvernementales locales en vigueur en matière de travail des enfants.